

La Communauté européenne a toujours porté une attention particulière à la Convention d'Aarhus, en considérant que, comme indiqué dans son article premier, elle contribue de manière significative à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. L'importance accordée à cette convention est témoignée à la fois par la participation active aux travaux ayant amené à son élaboration, par sa signature, accompagnée d'une déclaration, le 25 juin 1998 et par son approbation le 17 février 2005.

La Communauté européenne avait déjà adopté des mesures législatives dans les domaines couverts par la convention au moment où les négociations pour son élaboration ont été entreprises. En vue de pouvoir accéder à la convention d'Aarhus, elle se devait néanmoins d'adapter sa législation afin de la rendre compatible avec les dispositions de la convention elle-même.

- Le respect du pilier concernant l'accès du public à l'information et le corrélatif accès à la justice, a été garanti par l'adoption de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003<sup>1</sup>, qui a expressément abrogé la législation antérieure (à savoir la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990).
- En ce qui concerne la participation du public au processus décisionnel et le corrélatif accès à la justice, deux instruments législatifs en vigueur étaient concernés: la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>2</sup> et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>3</sup>. Il a été estimé approprié de modifier ou d'ajouter dans ces instruments les aspects tenant à la participation du public. Par ailleurs, certains principes relatifs à la participation du public étaient déjà envisagés dans ces directives; ils n'étaient cependant pas pleinement compatibles avec les prescriptions de la convention. Ainsi, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003<sup>4</sup> a été adoptée.

#### Questions 1- 2- 3

Par ces questions sont demandées des précisions visant à mieux comprendre par quelles procédures et par quels instruments juridiques la Communauté européenne a donné effet, dans son ordre juridique, aux obligations prévues dans les articles 6 (Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières) et 9, paragraphe 2 (Accès à la justice) de la convention d'Aarhus. Il apparaît approprié de répondre conjointement aux trois premières questions.

---

<sup>1</sup> Cette directive a été publiée au Journal officiel, L n. 41 du 14 février 2003, page 26.

<sup>2</sup> Cette directive a été modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997. Elles ont été publiées au Journal officiel, respectivement, L n. 175 du 5 juillet 1985, page 40 et L n. 73, page 5.

<sup>3</sup> Cette directive a été publiée au Journal officiel, L n. 257 du 10 octobre 1996, page 26.

<sup>4</sup> Cette directive a été publiée au Journal officiel, L n. 156 du 25 juin 2003, page 17.

## **L'adaptation du droit communautaire à la convention d'Aarhus par effet de la directive 2003/35/CE**

Le préambule de cette directive et son article premier font clairement apparaître la volonté du législateur communautaire d'assurer, par cette mesure, le respect de la convention d'Aarhus. En vue de rendre plus intelligibles les modifications apportées, les versions consolidées des directives 85/337/CEE et 96/61/CE, en français et en anglais, sont jointes au présent document.

Chaque système juridique doit être considéré dans son intégralité, en examinant les dispositions juridiques qui le composent et en définissant les liens entre ces différentes normes. Tout en ayant un différent champ d'application, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE contribuent à réaliser, à des stades différents, des objectifs identiques, et notamment contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie.

### **La directive du Conseil du 27 juin 1985 modifiée**

La directive du Conseil du 27 juin 1985 concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement. Les Etats membres doivent prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Cette évaluation peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la directive. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les Etats membres peuvent exempter, en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la directive. Dans de tels cas, une procédure particulière, prévoyant en tous les cas une participation du public, doit être suivie (article 2, paragraphe 3 de la directive, telle que modifiée par les directives 97/11/CE et 2003/35/CE).

- *Activités visées*

Les projets énumérés à l'annexe I de la directive doivent être soumis, en toute hypothèse, à une évaluation menée suivant les articles 5 à 10 (article 4, paragraphe premier de la directive). Pour les projets énumérés à l'annexe II de la directive, les Etats membres déterminent sur la base d'un examen cas par cas ou sur la base de seuils ou critères fixés par l'Etat membre si le projet doit être soumis à une évaluation (article 4, paragraphe 2 de la directive). Or, à la différence de l'annexe I de la convention d'Aarhus, l'annexe II de la directive ne prévoit pas de seuils pour les projets visés qui, par ailleurs, sont beaucoup plus nombreux et couvrant davantage de domaines.

Par effet de l'enchaînement des annexes I et II de la directive, une coïncidence presque totale avec la liste des activités visées dans l'annexe I de la convention d'Aarhus est établie. En vue d'étayer cette affirmation, à titre d'exemple, deux cas seront présentés:

- Les cokeries - mentionnées au point 1, quatrième tiret de l'annexe I de la convention d'Aarhus - ne figurent pas dans l'annexe I de la directive 85/337/CEE. Elles sont cependant reprises à l'annexe II de la directive, au point 5 a).
- Dans l'annexe I de la directive au point 4 ne sont mentionnées que "*les usines intégrées de première fusion de fonte et d'acier et les installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerais ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques*". Or, toutes les activités visées à l'annexe I de la convention d'Aarhus au point 2 "Production et transformation des métaux" sont reprises à l'annexe II, au point 4 "Production et travail des métaux" de la directive, en utilisant le même libellé que l'annexe I de la convention d'Aarhus et sans aucun seuil. Il appartient, en effet, aux Etats membres de la Communauté européenne, dans le respect de l'article 4, paragraphe 2 de la directive, de donner un plein effet à la fois à la directive et à la convention d'Aarhus.

Ce n'est que dans les cas prévus au point 4 g) et 19 dernier tiret (Installations destinées à la fabrication de carbone ou d'électrographite par combustion ou graphitisation)<sup>5</sup> de l'annexe I de la convention d'Aarhus que les annexes I et II de la directive 85/337/CEE, telle qu'amendée, n'envisagent pas de disposition expresse. Il est toutefois permis de s'interroger si ces activités ne sont pas comprises par voie d'interprétation dans d'autres activités visées aux annexes I et II de la directive, et notamment sous l'industrie chimique.

- *Participation du public*

Par effet de la directive 2003/35/CE, la participation du public a été garantie grâce à l'ajout dans l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 des paragraphes 2 à 6 inclus. Sans reprendre dans le présent contexte la formulation intégrale de ces ajouts, il peut être constaté que le paragraphe 2 indique: "*A un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés ...*" et le paragraphe 4 précise: "*A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations lorsque toutes les options sont envisageables, ...*".

**Ainsi, en vertu du système juridique communautaire, la participation du public requise en application de l'article 6, paragraphe premier, a) et b) est assurée lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés, effectuée au titre de l'article 4 paragraphes 1 et 2 de la directive.**

---

<sup>5</sup> Cette activité figure cependant dans la directive 96/61/CE à l'Annexe I, point 6.8.

**Le paragraphe 2 confère aux Etats membres la détermination plus ponctuelle des projets de l'annexe II, susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement et qui sont à soumettre à évaluation. Ce paragraphe 2 vise à donner effet, d'une part, à l'article 6, paragraphe premier, a) de la convention d'Aarhus dans la mesure où ces projets ne sont pas compris dans l'annexe I de la directive, et, d'autre part, à l'article 6, paragraphe premier, b). Par ailleurs, dans l'application du paragraphe 2 de la directive, les Etats membres de la Communauté européenne doivent dûment prendre en compte les obligations émanant de la convention d'Aarhus qui fait partie de l'ordre juridique communautaire en raison de l'approbation de la convention par la Communauté.**

**Au demeurant, tous les Etats membres de la Communauté européenne (Irlande exceptée) sont parties, de leur propre chef, à la convention d'Aarhus. De ce fait - et parallèlement aux obligations découlant du Traité CE, ils sont obligés, de par leur propre ordre juridique, d'y donner effet.**

L'aspect relatif à l'accès à la justice (article 9, paragraphe 2 de la convention d'Aarhus), tel que prévu dans cette directive, sera abordé conjointement avec la directive du 24 septembre 1996, ci -après à la page 5.

#### **La directive du Conseil du 24 septembre 1996 modifiée**

La directive du Conseil du 24 septembre 1996 a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I de la directive même. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau de protection élevé de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière. La directive procède à une distinction entre nouvelles installations et installations existantes. Quant aux premières, aucune nouvelle installation ne peut être exploitée sans autorisation conforme à la directive, quant aux installations existantes des mesures transitoires sont fixées à l'article 5, paragraphe premier. Un réexamen périodique des conditions d'autorisation par les Etats membres est envisagé dans la directive elle-même, réexamen obligatoire en présence de certaines conditions.

- *Activités visées*

**Les catégories d'activités industrielles visées - et figurant à l'annexe I - sont conformes à la liste des activités visées à l'article 6, paragraphe premier, a) de la convention d'Aarhus. A maints égards, le libellé utilisé dans l'annexe I de la directive est identique à celui de l'annexe I de la convention d'Aarhus. Il importe toutefois de constater que les activités concernant la réalisation d'infrastructures n'avaient pas à figurer dans l'annexe de la directive qui, elle, vise les installations industrielles. Ainsi, les points 6 (installations de traitement des eaux usées), 8 (construction de voies ferrées, autoroutes ou routes), 9 (voies**

navigables), 10 (captage des eaux souterraines), 11 (ouvrages hydrauliques), 13 (barrages), 14 (canalisations pour le transport de gaz, pétrole ou de produits chimiques) de l'annexe I de la convention d'Aarhus ne sont pas repris à l'annexe I de la directive. Par ailleurs, dans le cadre de l'Union européenne, l'exploitation des centrales nucléaires et des autres installations liées à l'énergie nucléaire est soumise aux dispositions du Traité EURATOM, et non pas au Traité instituant la Communauté européenne (CE). La directive 96/61/CE, adoptée avec une base légale tirée du Traité CE, ne pouvait pas régir l'exploitation de l'énergie nucléaire. **Toutes ces activités non reprises dans la directive 96/61/CE figurent cependant dans la directive 85/337/CEE, telle qu'amendée.**

- *Participation du public*

Par effet de la directive 2003/35/CE, l'accès à l'information et la participation du public ont été garantis grâce à l'ajout de l'article 15. Sans reprendre dans le présent contexte la formulation intégrale des ajouts, il peut être constaté que le paragraphe 1 indique: "*Les Etats membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer au processus ...*".

**Le droit positif de la Communauté européenne est ainsi conçu. Aucun projet public ou privé envisagé dans la directive 85/337/CEE ne peut être réalisé sans l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente et, en plus, aucune nouvelle installation<sup>6</sup> ne peut être exploitée sans une autorisation conforme à la directive 96/61/CE. Autrement dit, notamment pour l'exécution matérielle des bâtiments et autres ouvrages requis, une évaluation préalable des incidences sur l'environnement est à effectuer. Une autre et nouvelle autorisation sera exigée pour son exploitation. La participation du public est envisagée dans chacune des autorisations.**

Cette interprétation trouve un fondement textuel dans l'article 2, paragraphe 2bis de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée par la directive 97/11/CE: "*Les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive (ndr 85/337/CEE) et aux exigences de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*". Dans un souci de simplification, le législateur communautaire a voulu conférer aux Etats membres la faculté de rassembler, dans une seule et même procédure, l'examen de toutes les conditions exigées par ces directives. Il s'agit d'une faculté, et non pas d'une obligation pour les Etats membres, de sorte que deux procédures, conduisant à deux autorisations distinctes, peuvent subsister, chacune régie par les dispositions mentionnées précédemment. Au cas où un Etat membre se prévaudrait de la faculté d'une procédure unique, le processus de participation du public doit intervenir à un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, conformément à l'article 6, paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée.

---

<sup>6</sup> Comme il a été précisé, les activités ayant trait aux infrastructures et à l'exploitation des centrales nucléaires et de l'énergie nucléaire ne sont pas visées par la directive 96/61/CE, tout en étant concernées par la directive 85/337/CEE.

Quant à l'accès à la justice, tel qu'envisagé dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention d'Aarhus, la directive 2003/35 a ajouté dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, respectivement, un article 10 bis et un article 15 bis. Le libellé de ces articles est très proche de celui utilisé par la convention elle-même. Ainsi, l'accès à la justice pour toute décision, tout acte ou toute omission relevant des dispositions relatives à la participation du public a été assuré.

Cette approche est pleinement cohérente avec le Guide élaboré pour la mise en œuvre de la convention. Dans le document *"The Aarhus Convention: An Implementation Guide"*<sup>7</sup>, dans le commentaire général à l'article 6 il est précisé: *"Article 6 concerns public participation in decision-making by public authorities on whether to permit or license specific activities. It does not require a licensing or permitting procedure to be established, but once such a procedure is established, the public participation requirements of Article 6 must be implemented as part of it. In every country, however, some governments are required to engage in the kinds of activities that are covered in Annex I to the Convention" (page 89). "One way to implement the Convention is to have a single procedure to cover the public participation requirements triggered by both parts of article 6, paragraph 1. Thus, if the public participation requirements for activities listed in the annex are met by carrying out an EIA, the law could provide that the triggering of requirements under article 6, paragraph 1 (b) would trigger an EIA. It would also be possible to implement article 6 by establishing level of EIA and by determining their applicability based on factors such as significance. This would ensure that the most significant problems get the most attention" (page 92).*

Dans ce même document, au commentaire spécifique à l'article 6, paragraphe premier il est indiqué: *"Paragraph 1 as a whole has been drafted with reference to article 2(1) of the EIA Directive, its annexes, and Council Directive 96/61/EC of 24 September 1996 concerning integrated pollution prevention" (page 92) et "These provisions might indicate that in the Convention, even though it does not expressly use the term 'case by case' as it does in the following subparagraph, assumes that determinations under subparagraph (b) will be done case by case. By way of comparison, the EC Directive on EIA establishes a mandatory list for EIA, and a list of activities requiring screening. The screening may be done case by case, or according to thresholds or criteria, or both (Dir. 85/337/EEC as amended, art. 4, para. 2)"(page 93). De plus, dans le commentaire à l'annexe I, il est indiqué: *"Otherwise, the characteristics of the projects are very similar in annexes I and II to the Directive on EIA and in annex I to the Aarhus Convention" (page 164)*<sup>8</sup>.*

**Il y a donc lieu de répondre aux trois premières questions de la manière suivante:  
Les directives 85/337/EE et 96/61/CE, telles qu'amendées, contribuent à réaliser, à des stades différents, des objectifs identiques tenant au plein respect de l'environnement. Dans le droit positif de la Communauté européenne, elles contribuent, donc, chacune à son niveau et de manière complémentaire, à la mise en œuvre des articles 6, paragraphe premier a) et b) et 9, paragraphe 2 de la convention d'Aarhus.**

<sup>7</sup> Economic Commission for Europe, The Aarhus Convention: An Implementation Guide, United Nations New York and Geneva, 2000. ECE/CEP/72

<sup>8</sup> Voir aussi commentaire concernant la directive 96/61/CE et l'annexe I de la convention d'Aarhus, ibidem, page 164.

#### Question 4

Cette demande porte sur la question de savoir si la Commission européenne considère que toutes les options et solutions sont encore possibles, au sens de l'article 6, paragraphe 4 de la convention d'Aarhus, lorsque, dans le cadre d'une procédure d'autorisation aux termes de la directive 96/61/CE, le bâtiment de l'installation envisagée a déjà été construit.

Cette question nous permet de préciser ultérieurement la portée et les relations existantes entre les directives 85/337/CEE et 96/61/CE.

En effet, tout projet visé par la directive 85/337/CEE - qui recouvre à la fois les activités énumérées à l'annexe I de la convention d'Aarhus et celles concernées par l'article 6, paragraphe premier, b) - est à soumettre à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette procédure présuppose que le maître d'ouvrage (à savoir l'auteur d'une demande d'autorisation ou l'autorité publique prenant l'initiative à l'égard d'un projet) fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV. Les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, doivent avoir la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations précisées à l'article 6, paragraphe 2 sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles. La procédure ultérieure de participation du public est précisée dans les paragraphes 3 à 6 inclus.

Le maître d'ouvrage ne peut procéder à l'exécution des œuvres concernées par le projet envisagé qu'après avoir reçu une autorisation par l'autorité compétente, dans le respect des conditions auxquelles la décision est éventuellement assortie.

Pour pouvoir exploiter une installation - dont les bâtiments auraient déjà été construits conformément à la directive 85/337/CEE, une nouvelle autorisation est requise aux termes de la directive 96/61/CE. La demande d'autorisation doit contenir les éléments prévus à l'article 6 de cette dernière directive et la participation du public doit être assurée en vertu de son article 15. L'installation ne pourra être exploitée que si l'autorité compétente en accorde l'autorisation assortie, le cas échéant, de conditions.

**Deux autorisations, chacune prévoyant la participation du public, s'avèrent ainsi nécessaires: l'une se rapportant à la réalisation matérielle du projet public ou privé et l'autre à l'exploitation de l'installation concernée. Les activités ayant trait aux infrastructures, aux centrales nucléaires et à l'énergie nucléaire<sup>9</sup> - qui ne sont pas visées par la directive 96/61/CE - ne sont soumises qu'à l'autorisation prévue par la directive 85/337/CEE.**

---

<sup>9</sup> Le Traité EURATOM prévoit des règles spécifiques pour l'exploitation des centrales nucléaires et des installations liées à l'énergie nucléaire.

Comme il a été précisé dans la réponse précédente, les Etats membres peuvent prévoir une seule et même procédure pour répondre aux exigences des deux directives.

Cette approche est pleinement cohérente avec le Guide élaboré pour la mise en œuvre de la convention. Dans le document *"The Aarhus Convention: An Implementation Guide"*, au commentaire à l'article 6, paragraphe 4, il est précisé: *"For example, a permit to fill a wetland may be ancillary to the construction of a factory, but the permitting procedure for the factory might not provide an opportunity to receive public comments on that aspect of the project. In that case, article 6, paragraph 4, might be interpreted to require public participation in the separate decision on the filling of the wetland, because to do otherwise would be to delay public participation to a point when it could no longer be effective"* (page 102).

**Il y a donc lieu de répondre à la quatrième question de la manière suivante:**

**Dans le cas d'une procédure d'autorisation aux termes de la directive 96/61/CE dans laquelle le bâtiment pour l'installation envisagée a déjà été construit, le respect de l'article 6, paragraphe 4 de la convention d'Aarhus est assuré par la participation du public intervenue aux termes de la directive 85/337/CEE. En effet, au moment où la participation du public concernant l'EIA a eu lieu, toutes les options et solutions étaient possibles.**



## Question 5

Cette demande porte sur la question de savoir comment les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 2 de la convention d'Aarhus, et notamment le fait que le public concerné soit informé "*comme il convient, de manière efficace et en temps voulu*", sont remplies.

La directive 2003/35/CE a introduit, dans les directives 85/337/CEE et 96/61/CE, toute une série de normes tenant à la participation du public.

Plus particulièrement, il s'agit, pour la directive 85/337/CEE, de l'article premier, paragraphes 2 deuxième partie et 4, de l'article 2, paragraphe 3, deuxième partie, de l'article 6, paragraphes 2 à 6, de l'article 7, paragraphes 2, 3 et 5, des articles 9 et 10 bis. C'est notamment l'article 6 qui a traité la précision souhaitée. A cet effet, il est constaté que "*les informations ... sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés, tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles ...*", et que "*les modalités précises de l'information au public (par exemple affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les Etats membres*" (art. 6, par. 5). De plus, il est précisé à la fois dans le paragraphe 2 et dans le paragraphe 4: "*A un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés ...*"(paragraphe 2) - "*A un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations lorsque toutes les options sont envisageables, ...*"(paragraphe 4). L'article 10 bis a traité à l'accès à la justice *in subjecta materia*.

Pour la directive 96/61/CE il s'agit plus particulièrement de l'article 2, ajout au point 10 et points 13 et 14, de l'article 6, paragraphe premier, dernier tiret, de l'article 15, paragraphes 1 et 5, de l'article 15 bis, de l'article 17, de l'annexe V. Ce sont notamment l'article 15, paragraphe premier, et l'annexe V qui visent les aspects évoqués dans la question. Il est permis de constater que la formulation utilisée est fort proche des modifications à la directive 85/337/CEE ci-dessus.

Les versions consolidées de ces directives, en français et en anglais, jointes au présent document, permettent d'avoir une vision plus intelligible à la fois des normes relatives à la participation du public et des structures envisagées.

**Il y a donc lieu de répondre à la cinquième question de la manière suivante:**

**Les obligations prévues à l'article 6, paragraphe 2 de la convention d'Aarhus, et notamment le fait que le public concerné soit informé "*comme il convient, de manière efficace et en temps voulu*", sont pleinement respectées dans la législation de la Communauté européenne.**

## Question 6

Cette demande porte sur la question de savoir comment sont remplies les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 7 de la convention d'Aarhus, et notamment le fait que la procédure de participation prévoit la possibilité pour le public de soumettre toutes informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes. Les articles 6, paragraphe 4 de la directive 85/337/CEE et l'annexe V, point 3 de la directive 96/61/CE, se réfèrent, en effet, au public concerné.

Il paraît approprié de procéder à une courte analyse de l'article 6 de la convention d'Aarhus. Son paragraphe 2 précise "*le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu ...*" (c'est nous qui soulignons). Son paragraphe 3 précise "*Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus...*" (c'est nous qui soulignons). Son paragraphe 5 incite les Parties à la convention à "*encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer (à savoir le public concerné) de l'objet de la demande ...et à engager la discussion avec lui (à savoir le public concerné) à ce sujet avant de déposer sa demande*" (c'est nous qui soulignons). Son paragraphe 6 vise à ce que les autorités compétentes fassent "*en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande...toutes les informations disponibles ...*" (c'est nous qui soulignons). Son paragraphe 7 indique que la participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre toutes informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes.

Il en résulterait que c'est le public concerné<sup>10</sup> à devoir être informé adéquatement, efficacement et en temps voulu, à devoir, si possible, être identifié par le déposant d'une demande d'autorisation, à pouvoir consulter sur demande les informations disponibles. Aucune obligation ne vise le public en général. Or, il semble difficile d'admettre que le public en général - n'ayant, d'après cet article, aucun droit opposable d'être informé et de consultation - se voie conférer des droits de participation au processus. Pour pouvoir participer efficacement à la procédure, les droits d'information et de consultation apparaissent primordiaux. Par ailleurs, ce sont les personnes susceptibles d'être affectées par l'activité envisagée qui auront un intérêt plus important et pourront apporter des contributions plus raisonnées, eu aussi égard à une meilleure connaissance de la problématique. Ce qui est une interprétation conforme à l'objectif et à l'économie de la convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 6, paragraphe 7 de la convention d'Aarhus sont traduites dans la législation de la Communauté européenne d'une manière conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de la convention elle-même.

La Commission a pris note des indications fournies dans le document "*The Aarhus Convention: An Implementation Guide*", au commentaire à l'article 6 paragraphe 7, à la page 108.

Quoi qu'il en soit, l'article 6, paragraphe 2 de la directive 85/337/CEE vise le public en général, et non pas le public concerné. Cet article a pour but de donner effet à l'article 6,

---

<sup>10</sup> L'expression "public concerné" est ainsi définie au sens de la convention d'Aarhus dans son article 2, paragraphe 5 : "*le public qui est touché ou qui risque d'être touché par des décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt*".

paragraphe 2 de la convention d'Aarhus, qui lui se rapporte au seul public concerné. Aux termes de la directive (paragraphe 2, c) sont à indiquer *"les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions"* (c'est nous qui soulignons). La procédure instaurée va au-delà des conditions exigées par la convention d'Aarhus. Par ailleurs, il est vrai que l'article 6, paragraphe 6 indique *"Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions du présent article"* (c'est nous qui soulignons). Il apparaît néanmoins, à la fois sur la base d'une interprétation systématique et de la pratique suivie, que le public en général - adéquatement informé et susceptible d'accéder aux renseignements nécessaires – peut aussi soumettre des observations ou poser des questions.

